



**ARRETE MUNICIPAL  
N°2025-61**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**Vu** le règlement de police municipale relatif au balayage en date du 30 novembre 1905,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement de police municipale relatif au balayage,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le balayage des trottoirs est une charge incombant au propriétaire ou locataire. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

En outre, le propriétaire ou locataire a la charge du démoissage et du désherbage de son trottoir et de son caniveau. Le désherbage et le démoissage doivent être réalisés par arrachage ou binage et ramassés. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**Article 2 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Il est expressément défendu de pousser les produits du balayage, du démoissage et du désherbage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou dans les chaussées.

**Article 3 :**

En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N°2025-61**

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté sera transmis pour exécution au :

- Au Directeur Général des Service ;
- Au Chef de la Police municipale,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau;
- A la Préfète de l'Essonne.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 février 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

- Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 19 février 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.